

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 24/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ZEPHYR ENERGIES RENOUVELABLES SARL**

11 allée des Mûriers  
37550 Saint-Avertin

Références : IC240467  
Code AIOT : 0010011735

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement ZEPHYR ENERGIES RENOUVELABLES SARL implanté PARC EOLIEN DU MOULIN DE PIERRE SUD 28800 Moriers. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ZEPHYR ENERGIES RENOUVELABLES SARL
- PARC EOLIEN DU MOULIN DE PIERRE SUD 28800 Moriers
- Code AIOT : 0010011735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 3 éoliennes sur le territoire des communes de Pré-Saint-Martin et Le Gault-Saint-Denis, mis en service en janvier 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---|---|-----------------------|
| 20 | Contrôle documentaire | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 | Demande d'action corrective   | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Intérieur propre et dégagé               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16             | Sans objet        |
| 2  | Accès aux aérogénérateurs                | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13             | Sans objet        |
| 3  | Panneau et identification mât            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14             | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre incendie          | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24             | Sans objet        |
| 5  | Registre de maintenance                  | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19             | Sans objet        |
| 6  | Essais arrêts                            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa | Sans objet        |
| 7  | Contrôle d'intégrité-bridés et fixations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I           | Sans objet        |
| 8  | Contrôle d'intégrité-contrôles visuels   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II          | Sans objet        |
| 9  | Systèmes Instrumentés de sécurité        | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III         | Sans objet        |
| 10 | Systèmes Instrumentés de sécurité        | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV          | Sans objet        |
| 11 | Consignes de sécurité                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22             | Sans objet        |
| 12 | Situations d'urgence                     | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23             | Sans objet        |
| 13 | Moyens de                                | Arrêté Ministériel du 26/08/2011,                        | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
|    | lutte contre projection de glace                 | article 25                                   |                   |
| 14 | Formation et exercices                           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Sans objet        |
| 15 | Exercice d'entraînement aux situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Sans objet        |
| 16 | Elimination des déchets                          | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 | Sans objet        |
| 17 | Registre Déchets                                 | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2  | Sans objet        |
| 18 | Suivi environnemental                            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet        |
| 19 | Garanties financières                            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Intérieur propre et dégagé

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Échantillonnage éolienne E10 : l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'éolienne.<br><br><b>Absence d'écart constaté</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 2 : Accès aux aérogénérateurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 |
|---|

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, [...] sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. |
| <b>Constats :</b><br><br>Échantillonnage éolienne E10 : l'accès à l'éolienne est maintenu fermé à clé.<br><br><b>Absence d'écart constaté.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 3 : Panneau et identification mât

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage public  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. |
| <b>Constats :</b><br><br>Échantillonnage éolienne E10 : un panneau reprenant les prescriptions à observer par les tiers est implanté à l'entrée de la plateforme de l'éolienne.<br>L'éolienne est clairement identifiée sur son mât.<br><b>Absence d'écart constaté.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne |

|  |
|--|
| disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Échantillonnage éolienne E10 : un extincteur est présent au pied de l'éolienne, il a été contrôlé moins d'un an avant la visite d'inspection.<br/>L'extincteur devant être présent en haut du mât n'a pas été inspectée au cours de la présente inspection.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 : Registre de maintenance**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le "SIF for inspection of the HVtransformer, the transformerroom, and the HV switchgear", et le "SIF for yearly inspection" qui reprend les maintenances à réaliser et la fréquence de ces maintenances.<br/>Les résultats des tests réalisés lors de ces visites de maintenance sont consignés dans les rapports. Le personnel du maintenancier a suivi une formation sur le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant présente le registre dématérialisé, qui reprend l'ensemble des interventions en machine, les rapports de maintenance (ordres de travail), et le fichier mensuel de rapport avec les alarmes.<br/>Le maintenancier et l'exploitant interviennent sur les éoliennes (QR code pour sécuriser l'accès et préciser l'intervention).</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 6 : Essais arrêts**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant présente le document "SIF for yearly inspection", qui reprend la réalisation des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.

Échantillonnage éolienne E10 : l'exploitant présente le rapport de la visite de maintenance du 12 avril 2024, qui précise que les tests ont été réalisés.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations

**Prescription contrôlée :**

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

Échantillonnage éolienne E10 : l'exploitant présente le RAPPORT D'INTERVENTION DE SERRAGE du 19 janvier 2024, établi suite à une intervention réalisée le 5 janvier 2024. L'ensemble des brides a été contrôlé.

Le contrôle visuel du mât est réalisé dans le cadre de la visite de maintenance annuelle (12 avril 2024 pour l'éolienne E10).

L'exploitant précise que les boulons ont été remplacés au premier semestre 2024 suite à un défaut identifié sur ce type d'éolienne à l'étranger.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

**Prescription contrôlée :**

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

Échantillonnage éolienne E10 : l'exploitant présente le rapport de contrôle des pâles du 5 mars 2024.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.

**Prescription contrôlée :**

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant présente les documents "SIF for yearly inspection" et "ICPE Service Inspection Form", qui reprennent la liste des systèmes instrumentés de sécurité et les tests et opérations de maintenance à réaliser pour garantir leur efficacité.

Il présente également une liste de ces systèmes avec leurs fonctionnalités.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS

**Prescription contrôlée :**

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

La liste des équipements de sécurité est présentée dans le "SIF for yearly inspection" avec les

résultats des tests. Ce rapport est disponible sur le registre de maintenance en ligne.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Constats :**

L'exploitant présente les consignes de sécurité pour le parc éolien de Bonneval, situé à proximité du parc éolien du Moulin de Pierre Sud pour les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. Il présente également le plan de prévention qui reprend l'alerte à la DREAL en cas de problème sur le parc.

Les procédures d'alerte sont reprises dans ce document.

L'exploitant présente également le document "Safety regulations for operators and technicians", réalisé par Vestas, qui détaille les procédures pour les interventions dans l'éolienne.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Situations d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Arrêts d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans

un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;  
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

**Constats :**

Les informations sont transmises par les capteurs de l'éolienne.

L'exploitant dispose d'une astreinte 24h/24h, 7j/7j, qui peut prévenir les secours en fonction de la nature de l'alarme.

Un référent local, habitant à quelques kilomètres du parc éolien, a été formé (habilitation électrique et travail en hauteur). Il est en capacité d'intervenir pour une levée de doute suite au déclenchement d'une alarme.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Projection de glace

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

**Constats :**

Suite à la détection de balourds liés à la présence de glace, l'éolienne s'arrête automatiquement.

L'éolienne se remet en route automatiquement lorsque les conditions météorologiques sont réunies (plusieurs heures) ou est remise en route manuellement par le maintenancier après constat de l'absence de glace.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Formation et exercices**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualification du Personnel

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

L'exploitant présente le manuel Santé, Sécurité et Environnement au travail de Vestas édité en 2020.

Le personnel a suivi une formation de recyclage (habilitation électrique + travail en hauteur) sur la sécurité en juin 2024.

Dans le cadre de cette formation des simulations d'évacuation en cas d'urgence sur le parc (cette formation est renouvelée tous les 3 ans, sur différents parcs exploités par la société).

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de pratiquer des simulations sur différentes situations d'urgence pour tester le fonctionnement de la procédure et de la chaîne d'alerte notamment.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualification du Personnel

**Prescription contrôlée :**

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

Des exercices ont été réalisés dans le cadre de la formation.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Elimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente les bordereaux de suivi de déchets (BSD) et registres de déchets des années 2016 à 2022. Il n'y a pas eu de déchets produits en 2023 sur ce parc. La maintenance annuelle étant en cours sur le parc, les BSD seront disponibles prochainement pour 2024.</p> <p>Lors de la maintenance, un conteneur est placé sur la plateforme d'une éolienne du parc et le tri est réalisé sur le parc.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 17 :** Registre Déchets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> </ul> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de</li> </ul> |

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant présente le registre des déchets dûment complété.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant présente des suivis de l'activité des chiroptères réalisés de 2019 à 2023 et de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune réalisé en 2020.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'elle analysera le contenu de ces études pour indiquer si elle partage les conclusions de celles-ci.

**Absence d'écart constaté.**

|  |
|--|
|  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 19 : Garanties financières**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation des garanties financières   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant présente un acte de cautionnement solidaire du 4 février 2022, valable jusqu'au 28 février 2027, qui correspond à l'actualisation des garanties financières.<br><b>Absence d'écart constaté</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 20 : Contrôle documentaire**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Langue des documents  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les rapports de maintenance sont présentés en anglais, sans traduction en français.<br><br><b>Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports visés par le présent arrêté, dans leur version française.</b>  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En particulier, il sera attendu une version française des rapports de   |

maintenance pour les maintenances réalisées en juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours